

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 117/24 chap
du 9 août 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf août deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 7 août 2024 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Deborah SOARES SACRAS, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Monsieur le Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice, Chambre de l'application des peines, en date du 7 août 2024 par le mandataire de PERSONNE2.) contre la décision du Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2024, rejetant sa demande de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG), en raison de sa situation administrative non clarifiée, de son refus de permettre l'intervention des professionnels auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE), de l'absence de perception de l'utilité d'un suivi thérapeutique recommandé pour ses comportements obsessionnels, ainsi que son refus de l'aide psychologique.

A l'appui de son recours, l'intéressé avance qu'il aurait des attaches stables au Luxembourg et qu'il ne mènerait pas de vie sans-abri, dès lors qu'il résiderait à ADRESSE2.). Il s'investirait dans sa réinsertion, tel qu'il résulterait de la promesse d'embauche versée pour le poste d'ouvrier polyvalent auprès de la société SOCIETE2.). Son comportement en milieu carcéral se serait beaucoup amélioré pendant les derniers mois. Il sollicite sa comparution devant la Chambre de l'application des peines pour être entendu.

Le Ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise pour les motifs y avancés.

Il convient de rappeler, que le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son

évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

S'il résulte du rapport portant sur la situation sociale et l'insertion sociale concernant la CCEP du 3 juillet 2024 et du rapport de l'agent de probation du 19 juillet 2024 que le

comportement de PERSONNE2.) en milieu carcéral s'est amélioré, qu'il travaille au CPL dans l'atelier de peinture et qu'il résulte des pièces versées qu'il a une promesse d'embauche comme agent polyvalent auprès de la société SOCIETE2.), il n'en reste pas moins que le détenu refuse de suivre un traitement psychologique contre ses addictions et contre son comportement obsessionnel, mais surtout qu'il refuse que les professionnels se mettent en contact avec le MAEE pour clarifier sa situation administrative et vérifier que le MAEE ne prononce pas de mesure d'éloignement du territoire contre lui.

Comme cette clarification est une condition préalable qui doit nécessairement être remplie avant un éventuel transfert au CPG, c'est à bon droit que le Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a refusé son transfèrement au CPG.

Le recours de PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondé.

En vertu de l'article 700 (1) du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines peut ordonner la comparution du condamné à une audience, si elle estime qu'il y a lieu de l'entendre. Compte tenu des éléments d'appréciation lui soumis, la Chambre de l'application des peines considère qu'il n'est ni nécessaire, ni utile, d'entendre le requérant à une de ses audiences.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre PERSONNE2.),

déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle RAUS, président de chambre, Marc WAGNER, conseiller, et Claudine ELCHEROTH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.